



Original : **Anglais**

N° : ICC-01/04-01/07
Date : **19 novembre 2009**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, juge président**
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Cinquième réexamen de la décision relative au maintien en détention de Germain Katanga avant son procès rendue par la Chambre préliminaire en application de la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention
M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, en application de la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 2 juillet 2007, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga¹.
2. En exécution de ce mandat, Germain Katanga a été arrêté par les autorités de la République démocratique du Congo (RDC) le 17 octobre 2007. Il a été remis aux représentants de la Cour le même jour. À son arrivée au siège de la Cour, il a été transféré au quartier pénitentiaire. Le 18 octobre 2009, la Chambre préliminaire I a rendu une décision levant les scellés sur le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Germain Katanga².
3. La décision initiale relative au maintien en détention de Germain Katanga avant son procès a été rendue le 21 février 2008³. Le 21 avril 2008, le juge unique a rendu la Décision relative aux conditions du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès⁴, dans laquelle il a ordonné que l'accusé soit maintenu en détention au motif que la condition énoncée à l'article 58-1-a du Statut de Rome (« le Statut ») restait remplie. En particulier, il a conclu qu'il y avait toujours des motifs raisonnables de croire que Germain Katanga avait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour. En outre, il semblait que Germain Katanga, pour qui il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il était le commandant le plus haut gradé

¹ Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, 2 juillet 2007, ICC-01/04-01/07-1.

² Décision levant les scellés sur le mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, 18 octobre 2007, ICC-01/04-01/07-24-tFRA.

³ Décision relative au maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, 21 février 2008, ICC-01/04-01/07-222-tFRA.

⁴ Décision relative aux conditions du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, 21 avril 2008, ICC-01/04-01/07-426-tFRA.

des Forces de résistance patriotiques en Ituri (FRPI) au moment où les événements mentionnés dans le Document de notification des charges se seraient déroulés, exerçait toujours une certaine influence en tant que personnage puissant dans la province de l'Ituri, en particulier parmi les membres actuels des FRPI⁵. Le juge unique a donc considéré que la condition énoncée à l'article 58-1-b-ii restait remplie. Partant, le juge a décidé que le maintien en détention de Germain Katanga était nécessaire pour garantir que celui-ci ne ferait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour⁶.

4. Le 18 août 2008, en application de la règle 118-2 du Règlement, la Chambre préliminaire I a rendu la première décision relative au réexamen du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès⁷. Elle a relevé qu'il n'y avait pas eu d'évolution sensible des circonstances qui avaient fondé la décision du 21 avril 2008. Elle a donc conclu que le maintien en détention de l'accusé demeurerait justifié pour les mêmes raisons⁸.
5. Agissant en vertu de l'article 61-11 du Statut, la Chambre de première instance a rendu sa décision relative au deuxième réexamen du maintien en détention provisoire de Germain Katanga le 12 décembre 2008⁹. En exécution de cette décision, la détention de l'accusé avant son procès a de nouveau été prolongée¹⁰.
6. Le 5 mars 2009, s'acquittant des obligations que lui imposent l'article 60-3 du Statut et la règle 118-2 du Règlement, la Chambre de première instance a demandé aux parties de déposer leurs observations respectives¹¹ en vue du troisième réexamen du maintien en détention de Germain Katanga avant son

⁵ Ibid., p. 8 et 9.

⁶ Idem., p. 9.

⁷ *Review of the "Decision on the Conditions of the Pre-Trial Detention of Germain Katanga"*, 18 août 2008, ICC-01/04-01/07-702.

⁸ Ibid., p. 10.

⁹ Deuxième réexamen de la Décision sur les conditions du maintien en détention de Germain Katanga, 12 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-794.

¹⁰ Ibid., par. 18.

¹¹ Décision aux fins de recueillir les observations de participants sur la détention de Germain Katanga (Règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve), 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-942.

procès. Elle a également convoqué une audience qui serait consacrée à cette question, en vertu de la règle 118-3 du Règlement¹². Cette audience publique s'est tenue le 23 mars 2009¹³.

7. La Défense de Germain Katanga n'a pas demandé la mise en liberté provisoire de l'accusé, au motif qu'elle « [TRADUCTION] ne voyait aucune utilité à la faire¹⁴ » étant donné que l'État hôte avait refusé d'apporter son concours en acceptant l'intéressé sur son territoire¹⁵.
8. Dans sa décision subséquente relative au troisième réexamen du maintien en détention provisoire de Germain Katanga¹⁶, la Chambre de première instance a considéré que cette mesure demeurerait nécessaire¹⁷. Eu égard à l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 février 2007¹⁸, elle a estimé que les circonstances n'avaient connu aucune évolution notable depuis la décision initiale rendue en la matière¹⁹.
9. Le 21 juillet 2009, la Chambre de première instance a statué sur le quatrième réexamen de la décision de la Chambre préliminaire relative au maintien en détention de Germain Katanga avant son procès²⁰. Dans ses observations soumises en la matière, la Défense de Germain Katanga a de nouveau indiqué qu'elle ne demandait pas la mise en liberté provisoire de l'accusé²¹. Après avoir entendu les parties, la Chambre de première instance a conclu que les circonstances n'avaient connu aucune évolution notable depuis le

¹² Ibid., p. 4.

¹³ ICC-01/04-01/07-T-63-ENG WT 23-03-2009.

¹⁴ *Defence Observations on the Detention of Mr. Germain Katanga*, 19 mars 2009, ICC-01/04-01/07-970, par. 6.

¹⁵ Idem.

¹⁶ Troisième examen de la décision sur les conditions du maintien en détention de Germain Katanga, 6 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1027-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1043 (version publique expurgée).

¹⁷ ICC-01/04-01/07-1043, par. 13.

¹⁸ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 120.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-1043, par. 13.

²⁰ Quatrième réexamen de la Décision de la Chambre préliminaire relative au maintien en détention de Germain Katanga avant son procès en vertu de la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, 21 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1325-tFRA.

²¹ *Defence Observations on the Detention of Germain Katanga*, 13 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1298, par. 1.

précédent réexamen, à savoir le troisième²². Elle a en outre fait observer que l'imminence de l'ouverture du procès rendait d'autant plus nécessaire la détention provisoire de l'accusé²³.

II. CINQUIÈME RÉEXAMEN DE LA DÉCISION RELATIVE AUX CONDITIONS DU MAINTIEN EN DÉTENTION DE GERMAIN KATANGA

10. En vue du cinquième réexamen de la décision de la Chambre préliminaire relative au maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, le 16 octobre 2009, la Chambre a demandé aux parties de déposer leurs observations respectives en la matière²⁴. Elle a décidé que l'Accusation et les représentants légaux des victimes avaient jusqu'au 2 novembre 2009, à 16 heures, pour déposer leurs observations, et que la Défense de Germain Katanga avait jusqu'au 9 novembre 2009, à 16 heures, pour présenter ses propres observations et sa réponse aux observations des autres parties²⁵.
11. L'Accusation a présenté des observations confidentielles à la Chambre le 23 octobre 2009²⁶. Une version expurgée de ce document a été mise à la disposition de la Défense de Germain Katanga²⁷ et des représentants légaux des victimes le 26 octobre 2009²⁸. Le représentant légal agissant au nom d'anciens enfants soldats a déposé des observations le 30 octobre 2009²⁹. Le

²² ICC-01/04-01/07-1325-tFRA, par. 16.

²³ Ibid., par. 18.

²⁴ Décision demandant les observations des parties concernant le réexamen du maintien en détention de Germain Katanga conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, 16 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1535-tFRA.

²⁵ Ibid., p. 5.

²⁶ *Prosecution's Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Germain Katanga*, 23 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1559-Conf-Exp.

²⁷ ICC-01/04-01/07-1559-Conf-Exp-Red.

²⁸ ICC-01/04-01/07-1559-Conf-Exp-Red2.

²⁹ Observation du Représentant légal des victimes a/0333/07, a/0110/08, a/0111/08, a/0112/08, a/0114/08, a/0136/08, a/0314/09, a/0315/09, a/0316/09 et a/0390/09 concernant le réexamen de la décision sur les conditions du maintien en détention de Monsieur Germain Katanga en application de l'article 60(3) du Statut de la Cour, de la règle 118(2) du Règlement de procédure et de preuve et de l'article 60(4) du Statut, 30 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1583.

représentant légal du principal groupe de victimes dans l'affaire n'a pas déposé d'observations en la matière.

12. Le 30 octobre 2009, la Défense de Germain Katanga a saisi la Chambre d'une requête urgente aux fins de communication d'informations supprimées dans les observations de l'Accusation³⁰. Elle a déclaré avoir besoin des informations en question « [TRADUCTION] pour répondre aux allégations de l'Accusation et présenter ses propres observations³¹ ».
13. Le 9 novembre 2009, la Défense de Germain Katanga a déposé ses observations relatives au cinquième réexamen du maintien en détention de l'accusé avant son procès³², observations par lesquelles elle a fait savoir que sa position était la même que celle exposée dans des écritures précédentes. Toutefois, elle a déclaré qu'elle ne pouvait pas répondre aux allégations de l'Accusation sans avoir accès aux informations susmentionnées.
14. Le 11 novembre 2009, statuant sur la requête urgente de la Défense³³, la Chambre a déclaré qu'elle ne pouvait pas accorder à la Défense l'accès à ces informations, mais également que l'Accusation n'aurait pas dû faire usage de celles-ci dans ses observations sur le réexamen du maintien en détention de Germain Katanga. En conséquence, elle a conclu qu'elle ne pourrait pas tenir compte des informations en question dans la présente décision³⁴. Au vu des arguments avancés par la Défense le 9 novembre 2009³⁵, la Chambre a prorogé au 13 novembre 2009, à 16 heures, le délai imparti à la Défense pour

³⁰ *Defence Request following the Prosecution's Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Germain Katanga* (ICC-01/04-01/07-1559-Conf-Exp-Red), 30 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1577-Conf-Exp.

³¹ *Ibid.*, par. 4.

³² *Defence Observations on the Detention of Mr. Germain Katanga*, 9 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1612 ; conformément aux instructions données par la Chambre le 11 novembre 2009, ce document a été reclassifié « confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur et à la Défense ».

³³ Décision relative aux demandes urgentes ICC-01/04-01/07-1577-Conf-Exp-Red et ICC-01/04-01/07-1584-Conf-Exp présentées par la Défense, 10 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1626-Conf-Exp-tFRA.

³⁴ *Ibid.*, par. 9.

³⁵ ICC-01/04-01/07-1612.

déposer d'éventuelles observations supplémentaires sur le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès³⁶.

15. La Défense de Germain Katanga n'a pas déposé d'observations supplémentaires.
16. Conformément aux articles 60-3 et 60-4 du Statut ainsi qu'à la règle 118-2 du Règlement, la Chambre procède par la présente décision au cinquième réexamen du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès. Ce faisant, elle prend en considération l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 février 2007³⁷.

a. Réexamen prévu à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement

17. Aux termes de l'article 60-3 du Statut, lorsqu'elle réexamine une décision de maintien en détention, la Chambre peut modifier cette décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.
18. Afin de déterminer si les circonstances qui ont abouti aux décisions précédentes de maintenir Germain Katanga en détention ont évolué, comme le prévoit l'article 60-3 du Statut, la Chambre tiendra compte des observations présentées par les parties³⁸.
19. L'Accusation demande à la Chambre de maintenir Germain Katanga en détention³⁹. Dans ses observations⁴⁰, elle affirme qu'il « [TRADUCTION] n'y a pas eu d'évolution importante des circonstances énoncées à l'article 58-1 du

³⁶ ICC-01/04-01/07-1626-Conf-Exp-tFRA, par. 10.

³⁷ ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 120.

³⁸ Comme la Chambre a eu l'occasion de le dire dans la Décision relative aux demandes urgentes ICC-01/04-01/07-1577-Conf-Exp-Red et ICC-01/04-01/07-1584-Conf-Exp présentées par la Défense, 10 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1626-Conf-Exp-tFRA, elle ne tiendra pas compte de certaines informations fournies par l'Accusation dans ses observations confidentielles sur la question.

³⁹ ICC-01/04-01/07-1559-Red2.

⁴⁰ Ibid., par. 12.

Statut depuis le dernier réexamen du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès⁴¹ », et renvoie à ses écritures précédentes sur la question⁴². En particulier, elle soutient que le maintien en détention « [TRADUCTION] demeure nécessaire pour garantir que l'accusé "ne compromettra pas gravement la sécurité des victimes et des témoins" et ne fera pas "obstacle à la procédure devant la Cour", comme en dispose l'article 58-1-b-i⁴³ ». À cet égard, elle fait référence à la situation instable en RDC et à la communication à la Défense de l'identité de témoins de l'Accusation⁴⁴.

20. L'Accusation affirme également, en renvoyant à ses écritures précédentes sur le réexamen du maintien en détention de Germain Katanga, que les partisans de celui-ci ont les moyens de faire pression sur les témoins de l'Accusation et leurs familles. D'après elle, des membres du Front des Nationalistes et Intégrationnistes (FNI) et/ou des FRPI l'ont déjà fait, sur les instructions de Germain Katanga⁴⁵.
21. Évoquant la gravité des charges portées contre l'accusé, l'Accusation affirme que le maintien en détention de celui-ci reste justifié au regard de l'article 58-1-b-i du Statut⁴⁶. De plus, elle soutient qu'étant donné « [TRADUCTION] l'imminence du début du procès, il est d'autant plus nécessaire de maintenir l'accusé en détention, afin de garantir sa comparution devant la Cour⁴⁷ ». Pour finir, elle déclare que ce maintien en détention ne présente pas le caractère excessif visé à l'article 60-4⁴⁸.
22. Un représentant légal de victimes affirme lui aussi qu'il n'y a pas eu d'évolution importante des circonstances depuis le dernier réexamen du

⁴¹ Ibid., par. 5.

⁴² Idem.

⁴³ Ibid., par. 6.

⁴⁴ Idem.

⁴⁵ Ibid., par. 7.

⁴⁶ Ibid., par. 10.

⁴⁷ Idem.

⁴⁸ Ibid., par. 11.

maintien en détention de Germain Katanga⁴⁹. Il dit que la situation en matière de sécurité en Ituri aurait, par contre, empiré depuis. À cet égard, il fait référence au problème de sécurité rencontré récemment par un membre de son équipe travaillant à Bunia⁵⁰. Il ajoute qu'étant donné que le procès doit s'ouvrir le 24 novembre 2009, la mise en liberté de l'accusé ferait obstacle au déroulement équitable et rapide de la procédure⁵¹. Il affirme également qu'il n'y a pas de garanties suffisantes que l'accusé comparaitra devant la Cour le 24 novembre 2009 et lors des audiences suivantes⁵².

23. On l'a vu au paragraphe 13 ci-dessus, la Défense de Germain Katanga ne demande pas la mise en liberté de l'accusé. Elle explique que sa position concernant le maintien en détention demeure inchangée et renvoie à ses écritures précédentes en la matière.
24. La Chambre estime que les circonstances permettant de déterminer si les conditions du maintien en détention de Germain Katanga restent remplies n'ont pas évolué de manière appréciable depuis son quatrième réexamen du 21 juillet 2009.
25. La Chambre de première instance ne peut pas faire abstraction de la gravité des charges confirmées contre l'accusé. En conséquence, et ainsi que la Chambre préliminaire et elle-même l'ont déjà conclu dans le passé, en l'absence de garanties suffisantes que l'accusé comparaitra devant la Cour pour l'ouverture du procès, elle juge qu'il existe un risque réel que Germain Katanga se soustraie à la compétence de la Cour s'il était mis en liberté.
26. En particulier, la Chambre rappelle que le procès de Germain Katanga doit s'ouvrir le 24 novembre 2009. Au vu de l'imminence du début des audiences, elle estime que le maintien en détention de l'accusé demeure d'autant plus justifié.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-1583, p. 7.

⁵⁰ Idem.

⁵¹ Ibid., p. 8.

⁵² Idem.

b. Examen prévu à l'article 60-4 du Statut

27. Aux termes de l'article 60-4 du Statut, la Chambre « s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ». Dans l'arrêt rendu le 13 février 2007⁵³, il a été confirmé que le caractère excessif de toute période de détention avant le procès ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être déterminé au cas par cas⁵⁴.
28. La Chambre a entendu tant l'Accusation que le représentant légal de victimes. L'Accusation affirme que « [TRADUCTION] le maintien en détention de Germain Katanga ne présente pas le caractère excessif visé à l'article 60-4⁵⁵ ». Elle fait valoir que, depuis la décision relative au quatrième réexamen du maintien en détention provisoire de l'accusé, l'ouverture du procès a été reportée de deux mois, soit au 24 novembre 2009. Selon elle, « [TRADUCTION] ce retard étant limité, il n'a aucune incidence sur le caractère raisonnable du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès⁵⁶ ».
29. Le représentant légal de victimes affirme lui aussi que la période de détention de l'accusé ne présente pas un caractère excessif. Il estime au contraire que la procédure a jusqu'à présent été conduite avec diligence à tous les stades⁵⁷.
30. La Défense de Germain Katanga n'a traité spécifiquement la question du retard excessif imputable à l'Accusation au sens de l'article 60-4 du Statut ni

⁵³ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFRA.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-824-tFRA, par. 122.

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-1559-Red2, par. 11.

⁵⁶ Idem.

⁵⁷ ICC-01/04-01/07-1583, p. 9.

dans ses observations les plus récentes sur le réexamen du maintien en détention de l'accusé, ni dans les précédentes.

31. La Chambre considère que la période de détention de Germain Katanga avant à son procès ne présente pas un caractère excessif au sens de l'article 60-4 du Statut. Après examen des étapes suivies jusqu'à présent dans la procédure, la Chambre est convaincue qu'elles n'ont pas été viciées par un retard injustifiable imputable à l'Accusation. Cette conclusion est étayée par le fait qu'aucune des parties ne soutient que la durée de la détention de l'accusé est excessive.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

DÉCIDE de maintenir Germain Katanga en détention.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 19 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)